



Cristal Habitat

ENGAGÉ POUR VOS PROJETS

Cahier des clauses
administratives
particulières

Conseil stratégique en
communication et
marketing

Table des matières

1	Dispositions générales du contrat	3
1.1	Objet du marché	3
1.2	Allotissement	3
1.3	Décomposition en tranche	3
1.4	Forme du marché	3
1.5	Sous-traitance	3
1.6	Durée du marché	4
1.7	Réalisation de prestations similaires	4
2	Pièces contractuelles	4
2.1	Pièces particulières :	4
2.2	Pièces générales	4
3	Retenue de garantie	4
4	Prix	4
4.1	Caractéristiques des prix	4
4.2	Détermination des prix	4
4.3	Variation des prix	5
5	Avance	5
6	Règlement	5
6.1	Echéancier de règlement	5
6.2	Modalités des règlements	5
6.3	Règlements en cas de cotraitants	5
7	Pénalités de retard	5
8	Règlement des litiges	5
9	Utilisation des résultats	5
9.1	Le régime des droits	6
9.2	Cession du droit de reproduction de l'image du ou des réalisations résultant de l'étude 6	
9.3	Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance	7
10	Assurance	8
11	Résiliation du marché	8

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du marché

Le marché vise à définir, orienter, affirmer et développer l'image de la marque Cristal Habitat selon les enjeux de développement l'entreprise, la diversité de ses activités et la variété de ses cibles clientèle ou de donneurs d'ordre. Il s'agit notamment de

- Proposer des axes stratégiques en phase avec les objectifs de communication et de développement de l'entreprise
- Proposer des lignes éditoriales de la (des) marque (s) selon les métiers de l'entreprise et de ses cibles
- Proposer la méthodologie et le calendrier pour la mise en place des recommandations
- Eventuellement, assister l'entreprise dans la création et la production d'outils.

1.2 Allotissement

Le marché comprend un seul lot, le lot n° 1 – Conseil stratégique en communication et marketing.

1.3 Décomposition en tranche

Le marché est décomposé en deux tranches :

- Une tranche ferme comportant les trois étapes suivantes :
 - o Etape 1 : Analyser et comprendre l'existant –
 - o Etape 2 : Définir une stratégie de communication –
 - o Etape 3 : Définir un plan d'actions et élaborer des outils de communication –
- Une tranche optionnelle : Créer et produire.

1.4 Forme du marché

Le marché est passé à prix global et forfaitaire pour la tranche ferme et à prix unitaire pour la tranche optionnelle.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article 3.7 du CCAG PI.

1.5 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article "La cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance", ci-après.

1.6 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de DOUZE (12) mois, avec une possibilité de reconduction de TROIS (3) fois un an.

1.7 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser la durée du marché initial.

2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Le mémoire technique.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'Arrêté du 19 janvier 2009.

3 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

4 Prix

4.1 Caractéristiques des prix

L'acte d'engagement mentionne ce qui doit être réglé au titulaire du marché. Les prix sont réputés comprendre tous les éléments nécessaires à l'exécution de la prestation (personnel, matériels, déplacements, séjour, restauration, documentation, frais de dossier, etc.)

4.2 Détermination des prix

Les prix de règlement des prestations sont établis dans la Décomposition du Prix Global et Forfaire.

4.3 Variation des prix

Les prix des fournitures et des prestations sont fermes et révisibles annuellement.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0,15 + \{0,85 \times (I_m / I_o)\}$$

dans laquelle I_m et I_o sont les valeurs prises par l'index ingénierie

- I_o : dernier index connu à la date de l'OS de démarrage.
- I_m : dernier index connu à la date anniversaire de l'OS de démarrage

5 Avance

Il n'est pas prévu d'avance

6 Règlement

6.1 Echancier de règlement

- Facturation à l'issue de chaque étape après validation par le maître d'ouvrage.

6.2 Modalités des règlements

Le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la réception de la facture par le maître d'ouvrage. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires.

6.3 Règlements en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

7 Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations du cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI) applicables aux marchés de prestations intellectuelles.

8 Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance dont dépend le maître d'ouvrage. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

9 Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI.

9.1 Le régime des droits

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du titulaire en la matière est l'option A du CCAG-PI dans les conditions particulières suivantes :

En contrepartie de la rémunération versée au titulaire du marché, celui-ci cède au maître d'ouvrage, à titre non-exclusif, pour la France et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les résultats du marché.

Ces droits comprennent, notamment :

- le droit de reproduction des résultats : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant du marché.

9.2 Cession du droit de reproduction de l'image du ou des réalisations résultant de l'étude

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des réalisations résultants de ses études. Ainsi, il cède ce droit à titre exclusif, pour la FRANCE et pour toute la durée légale des droits d'auteur, le droit de :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;

- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des images fixes ou animées, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d'image, de mixer, assembler, condenser les images, d'incorporer des éléments textuels et d'en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois ;

En conséquence de la cession des droits consenties, le pouvoir adjudicateur est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée des réalisations résultants des études fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques;
- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
- Dans le domaine de l'évènementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports;
- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
- Par la constitution d'une base de données d'images.

La cession ainsi consentie au pouvoir adjudicateur ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des réalisations résultant de ses études, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

9.3 Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des

conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

10 Assurance

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

11 Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus au CCAG applicable approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.